

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
19/08/83

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :
DGR n° 1482/83

Plan de classement :
257

Objet :

PROTECTION SOCIALE EN MATIERE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES DES BENEFICIAIRES D'UNE INDEMNITE DE FORMATION VERSEE PAR L'ASSEDIC.

Les stagiaires de formation professionnelle bénéficiaires d'une indemnité de formation versée par l'ASSEDIC bénéficient des mêmes droits que les stagiaires rémunérés en matière d'accidents du travail, à compter du 1er juillet 1982.

Les cotisations "AT" sont prises en charge par l'Etat depuis cette date.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ DGR 1178/81

Date d'effet : Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

19/08/83

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1482/83

Objet : Protection sociale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles des bénéficiaires d'une indemnité de formation versée par l'ASSEDIC.

Mon attention avait été attirée à maintes reprises sur la situation des stagiaires de formation professionnelle, bénéficiaires des indemnités de formation versées par l'ASSEDIC.

L'article 1er de la loi n° 82-1 du 1er janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale a défini avec précision la situation des intéressés au regard des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

Cependant aucune protection sociale de ces derniers, en ce qui concerne le risque "accidents du travail" n'a été prévue par les textes.

Je n'avais pas manqué d'attirer, en son temps, l'attention des services ministériels compétents, sur ce problème et à l'issue d'une réunion qui avait eu lieu le 14 janvier 1982, il avait été envisagé de considérer comme stagiaires rémunérés les bénéficiaires d'une indemnité de formation versée par l'ASSEDIC.

Toutefois aucune instruction en la matière ne m'était parvenue.

Or, par lettre en date du 28 juillet 1983 (Réf S/DIR AT - des Régimes Spéciaux et de la Mutualité, Bureau AT - n° 1546 - S/D 1202 - GT/OF), les services ministériels compétents viennent de me faire connaître qu'il y a lieu d'appliquer les instructions données par lettre-circulaire n° 45-2721 du 21 juin 1982 de la Délégation à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (que vous trouverez annexée à la présente circulaire). Cette lettre-circulaire a prévu que les cotisations "AT" pour les stagiaires de formation professionnelle, titulaires des indemnités de formation versées par l'ASSEDIC devraient être prises en charge par l'Etat à compter du 1er juillet 1982.

Ces cotisations sont fixées dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 janvier 1980 relatif aux cotisations forfaitaires de Sécurité Sociale dues pour les stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés par l'Etat.

En conséquence, les intéressés ont, à partir de cette date, les mêmes droits que les stagiaires rémunérés de la formation professionnelle au regard du risque accidents du travail.

Il conviendra donc de réexaminer les dossiers ayant fait l'objet d'un refus de prise en charge, dès qu'une demande sera présentée en ce sens.

En cas d'accident du travail, les prestations en espèces seront calculées conformément à l'article 3 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

Pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article précité, il y aura lieu d'assimiler cette indemnité de formation versée aux stagiaires par l'ASSEDIC à une rémunération au sens de cet article.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourrez rencontrer à l'occasion de l'application des présentes instructions.

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

R. VASSEUR

PJ : *Lettre circulaire ministérielle n° 454-2721 du 21 juin 1982*